ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE
N°286/2026

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260729-DADT_ARR26_286-AR

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Fermeture route - 09/09/2026
chemin des Rapeaux
Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 21 juillet 2026 **de l'entreprise BIASINI représentée par Monsieur LY Robert,**

Considérant que pour permettre le branchement électrique 48 Impasse de l'Oursière et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales
La circulation est temporairement réglementée **chemin des Rapeaux** dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation est applicable le 09/09/2026 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Limitation de vitesse
La vitesse est limitée à trente kilomètres à l'heure sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Interdiction de dépasser
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260729-DADT_ARR26_286-AR

Article 4 : Interdiction de stationner
Interdiction de stationner sur l'emprise de la livraison.

Article 5 : Signalisation du chantier
La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise BIASINI.

Article 6 : Circulation
Le chemin des Rapeaux est fermé dans les deux sens de circulation le 09/09/2026 entre 08h00 et 17h00. Néanmoins, l'accès aux riverains est conservé.

Article 7 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 8 : Circulation piétonne
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

Article 9 : Publication et affichage
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 22 juillet 2026
Le Maire,
Théodore BONNET-GAMARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le :
De la publication le 29 JUIL. 2026
Notifié le